

COMMUNE DE MOLANDIER

ARRÊTÉ N° 2022- 31

Portant délimitation d'une zone de rencontre

Le Maire de la Commune de Molandier (Aude)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R111-3-1, R411-25, R 417-10,
- Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité de la voirie pour les personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant l'intérêt général.

ARRÊTE

Article 1

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur la voie suivante :

Rue des FORGES

Pour sa partie comprise entre l'avenue de Beaupuy et la rue des Clarisses

Article 2

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 3

La circulation de tous les véhicules dans la rue constituant la zone de rencontre telle que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant dans la voie visée à l'article 1^{er}, au sens du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6

Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de la cohérence de l'aménagement et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté. Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à la date définie dans ce second arrêté.

Article 76

Monsieur Le Maire,
Monsieur le Commandant, Chef de la Brigade de gendarmerie de Salles-sur-l'Hers/Belpech,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère Exécutoire de cet acte affiché le 08/07/2022
- Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Molandier le 8 juillet 2022
Le Maire,


Olivier JULLIN



COMMUNE DE MOLANDIER
ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022- 32

portant mise en place de la signalisation d'une zone de
rencontre Rue des Forges

Le Maire de la Commune de Molandier (Aude)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R111-3-1, R411-25, R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° partie (signalisation de prescription) et 7° partie (marques sur chaussée)- approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-31 en date du 8 juillet 2022 portant délimitation d'une zone de rencontre Rue des Forges pour sa partie comprise entre l'avenue de Beaupuy et la rue des Clarisses,

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable.

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une zone 20 créée sur :

La rue des Forges

pour sa partie comprise entre l'avenue de Beaupuy et la rue des Clarisses

suivant le plan joint au présent arrêté.

Article 2

Dans ce même périmètre la signalisation de police a été mise en place conformément au plan ci-joint.

Article 3

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la route ainsi que celles résultants de la signalisation de police figurant à ce plan sont applicables à compter de la publication du présent arrêté soit le 8 juillet 2022.

Article 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de vitesse au sein du périmètre défini à l'article 1^{er} sont abrogées à partir de la prise d'effet du présent arrêté défini à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier -Espace Pitot 6 rue Pitot 34000 Montpellier- dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur Le Maire,
Monsieur le Commandant, Chef de la Brigade de gendarmerie de Salles-sur-l'Hers/Belpech,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

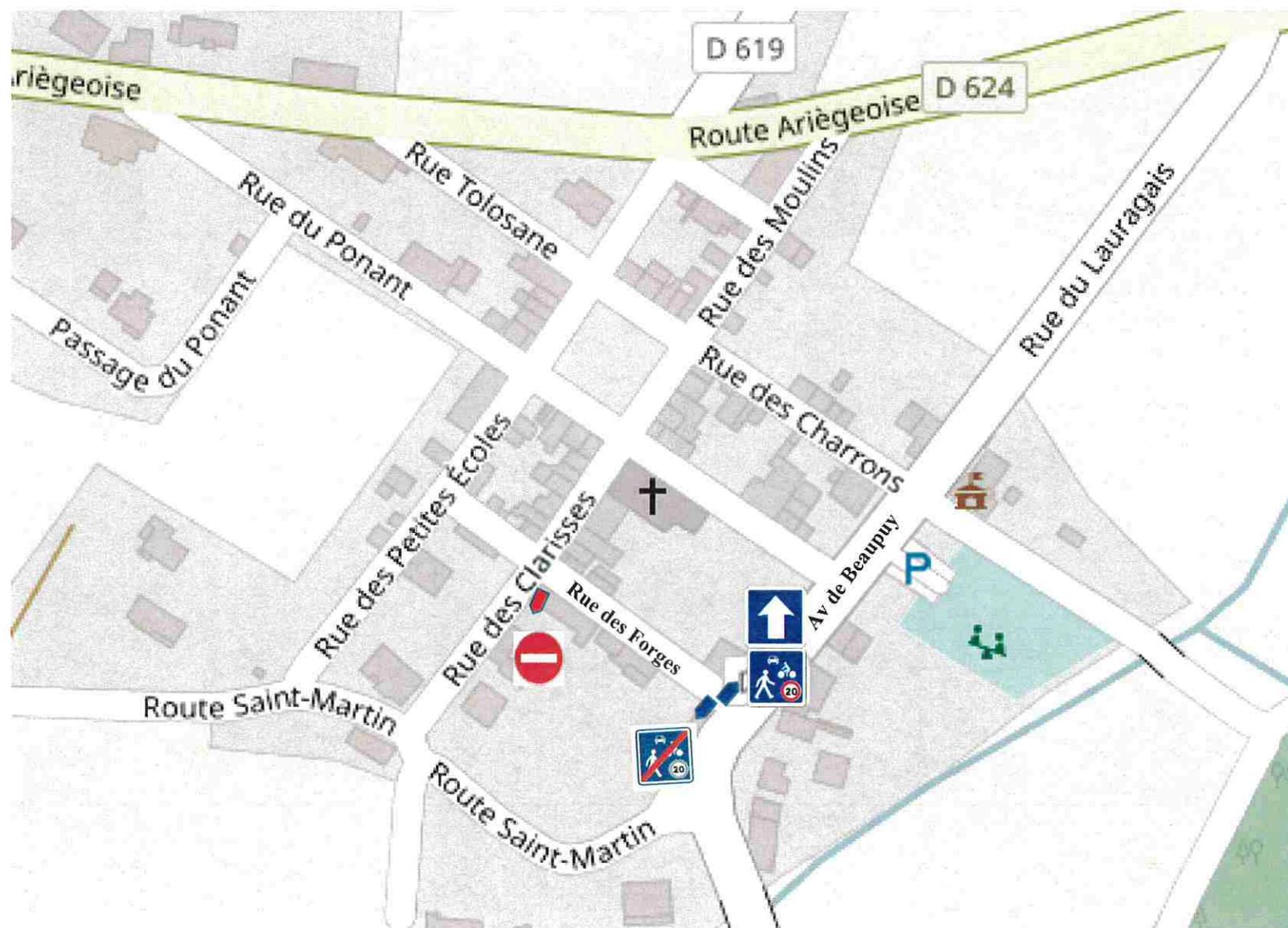
- Certifie sous sa responsabilité, le caractère Exécutoire de cet acte affiché le 08/07/2022
- Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Molandier le 8 juillet 2022

Le Maire,



Olivier JULLIN



COMMUNE DE MOLANDIER

ARRÊTÉ N° 2022- 33

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Molandier (Aude)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3355-1, L3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17 novembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons et débits de tabac dans le département de l'Aude,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons présentée par Monsieur Didier SAVÉ, Président du Comité des Fêtes de MOLANDIER, en date du 6 juillet 2021, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire du 13 au 15 août 2022, place Trencavel à Molandier, à l'occasion de la fête locale organisée par le Comité des Fêtes de MOLANDIER.

ARRÊTE

Article 1

Le Comité des fêtes de MOLANDIER,

- représenté par son Président Monsieur Didier SAVÉ, demeurant 6 rue des Charrons 11420 Molandier,

est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête locale

Date début	Horaire début	Date fin	Horaire fin
13 août 2022	17 heures	14 août 2022	2 heures
14 août 2022	17 heures	15 août 2022	2 heures
15 août 2019	17 heures	15 août 2019	20 heures

Article 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17 novembre 2016 susvisé, dans le respect des zones protégées du département.

Article 3

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

- Groupe 1 – boissons sans alcool :
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3 – boissons fermentées non distillées et vins doux naturels.
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 ou 3 degré d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degré d'alcool pur.

Article 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

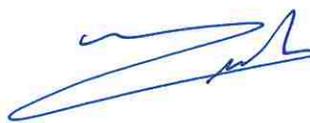
Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à Monsieur Didier SAVÉ, Président du Comité des Fêtes de MOLANDIER et adressé en copie à la Communauté de brigades de Gendarmerie de Salles-sur-l'Hers/Belpech.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère Exécutoire de cet acte affiché le 06/07/2022.
- Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Molandier le 6 juillet 2022
Le Maire,


Olivier JULLIN



Notifié le
À M Didier SAVÉ,
Président du Comité des Fêtes de MOLANDIER
Signature

COMMUNE DE MOLANDIER

ARRÊTÉ N° 2022- 34

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête locale

Le Maire de la Commune de Molandier (Aude)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête locale des 13, 14 et 15 août 2022 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-village, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la fête locale des 13, 14 et 15 août 2022, la circulation et le stationnement seront réglementés du 9 août 2022 au 16 août 2022, comme indiqué dans le tableau joint au présent arrêté :

Article 2

Cet arrêté prendra effet le 9 août 2022 à 7 hh30 et prendra fin le 16 août 2022 à 12 heures.

Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à Monsieur Didier SAVÉ, Président du Comité des Fêtes de MOLANDIER et adressé en copie à la Communauté de brigades de Gendarmerie de Salles-sur-l'Hers/Belpech.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère Exécutoire de cet acte affiché le 06/07/2022.
- Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Molandier le 13 juillet 2022

Le Maire,



A blue ink signature scribble is written over the circular official stamp of the Mayor of Molandier.

Olivier JULLIN

MOLANDIER

Fête locale 2022
Organisation de la circulation et du stationnement
du 9 août au 16 août 2022

Date	Nature intervention	Horaires	côté halle	Stationnement	Circulation	Autres contraintes de circulation
Mardi 09/08/2022	Nettoyage	7h30 à 12h	Les 4 côtés	X		
Mercredi 10/08/2022	Installation chapiteau	7h30 à 12h	Côté 1	X	X	Rue du Ponant - niveau salle Jean Foulquier - stationnement du camion livrant le chapiteau Accès rue des Petites Ecoles et rue du Ponant impossible à partir de la place Trencavel et vice- versa
			Côté 2 Côté 3 Côté 4			
		à partir de 12 h	Côté 1	X	X	
Jeudi 11/08/2022		de 0h à 24h	Côté 1	X	X	
Vendredi 12/08/2022	Installation buvette	de 0h à 24h	Côté 1	X	X	Accès rue du Four Banal et rue des Clarisses impossible à partir de la place Trencavel et vice- versa
		à partir de 8h	Côté 4	X	X	
Samedi 13/08/2022	Fête locale		Les 4 côtés	X	X	Les accès place Trencavel-rues adjacentes et inversement seront interdits
Dimanche 14/08/2022			Les 4 côtés	X	X	
Lundi 15/08/2022			Les 4 côtés	X	X	
Mardi 16/08/2022	Démontage chapiteau	7h30 à 12h	Côté 1	X	X	Rue du Ponant - niveau salle Jean Foulquier - stationnement du camion récupérant le chapiteau Accès rue des Petites Ecoles et rue du Ponant impossible à partir de la place Trencavel et vice- versa
	Nettoyage		Côté 2 Côté 3 Côté 4	X		